



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Construction de serres multichapelles au lieu-dit «Les Priolets »
sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2765 relative à la construction de serres multichapelles au lieu-dit « Les Priolets » sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles, déposée par le GAEC Les Coupries et considérée complète le 27 novembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste à créer 14 serres multichapelles d'une surface totale de 14 448 m² sur des terrains actuellement cultivés ;

Considérant que le site d'implantation du projet, destiné au maraîchage, ne présente pas de richesse écologique particulière mais qu'il est situé entre les sites Natura 2000 des marais de Goulaine (à 1100 m) et de la vallée de la Loire (à 1200 m) ;

Considérant que l'emprise du projet s'inscrit au sein du périmètre de protection défini autour des captages de l'Ile Lorideau par arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 qui fixe les servitudes et mesures de protection opposables ; qu'à ce titre le projet est soumis à l'obligation de récupération des eaux de lessivage ou à la mise en œuvre d'un dispositif assurant un même

niveau de protection mais qu'en l'état, les éléments fournis par le dossier n'apportent pas d'information sur les dispositions envisagées pour s'assurer du respect de la prescription ;

Considérant que l'enjeu relatif au périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable appelle également des dispositions pour limiter les risques de pollution accidentelle lors de la phase travaux et durant l'exploitation des serres projetées, notamment au regard des risques associés aux déversements accidentels de produits polluants (hydrocarbures, engrais liquides, produits phytosanitaires) ;

Considérant que le GAEC des Coupries porte un deuxième projet de serres, situé à 700 m du présent projet, au lieu-dit « Le Mortier des Places » pour une surface de 28 320 m² ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet de serres n'est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de serres multichapelles au lieu-dit « Les Priolets » sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Les Coupries et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

29 DEC. 2017

Le directeur adjoint,



Julien CUSTOT

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

